



## **DOSSIER DE DÉCLARATION**

### **Pertes de récolte *INONDATION LIÉE AUX FORTES PLUIES DE LA NUIT DU 29 AU 30 AVRIL 2022***

*NOTICE de constitution du dossier individuel de déclaration de pertes de récoltes et  
de demande d'indemnisation*

**Date limite de dépôt à la DAAF du dossier complet  
le 09 novembre 2022**

#### **Déposer un dossier :**

Les dossiers de déclaration devront impérativement être accompagnés des pièces justificatives précisées dans la présente notice.

Les dossiers incomplets à la date de fin de dépôt des dossiers ne seront pas recevables et systématiquement rejetés.

Aucune photocopie de documents ne pourra être réalisée à la DAAF au moment du dépôt.

Les indemnisations concernent uniquement les pertes de récoltes pour les productions éligibles.

#### **RAPPEL :**

Les pertes de récoltes doivent être supérieures ou égales à 25 % de la production de référence . Pour la canne à sucre, cette perte tiendra compte de la richesse saccharine.

**Les pertes de récoltes relatives à la calamité « inondation 2022 » sont calculées sur la campagne de canne 2022.**

**En conséquence, les îlots de canne à sucre ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de pertes au titre de la calamité « sécheresse 2021 » calculée également sur la campagne 2022, ne pourront être éligible à la calamité « inondation 2022 ».**

L'inondation doit par ailleurs avoir provoquée une perte du chiffre d'affaire de l'exploitation supérieure ou égale à 13 %.

L'indemnisation représentera 30% des pertes de récolte retenues.

Le formulaire de déclaration des pertes de récoltes, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, peut être transmis :

> par voie postale : DAAF - Saint-Phy - BP 651 - 97108 Basse-Terre,

> par voie électronique : [calam.daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:calam.daaf971@agriculture.gouv.fr)

> par dépôt physique sur le site de la DAAF à St Phy (Basse-Terre) uniquement sur rendez-vous au **06 90 26 57 97**.

Dans le cas d'un dépôt physique sur le site de la DAAF de Saint-Phy , une vérification de la complétude du dossier (présence et validité des pièces) sera faite immédiatement.

Dans les autres cas (envoi postal ou électronique), le dossier sera instruit au fur et à mesure de la réception des dossiers.

## Bénéficiaire des aides :

### Qui peut solliciter une indemnisation ?

Tout **exploitant agricole** en activité (à titre individuel ou en société) ayant, lors de sa déclaration surface 2022, déclaré une des productions éligibles, peut déposer un dossier de demande d'indemnisation.

La décision d'intervention du Fonds de Secours pour les Outre-Mer du 29 août 2022 autorise l'indemnisation des **pertes de récoltes sur les communes de : Anse-Bertrand, Les Abymes,**

### Goyave, Petit-Canal et Port-Louis pour les productions agricoles suivantes :

- **Apiculture**
- **Maraîchage**
- **Arboriculture**
- **Canne à sucre**

## Remplir son dossier :

### Comment remplir un dossier ?

- **Identification du demandeur :**  
Renseigner soigneusement la partie « Identité du demandeur » en précisant obligatoirement les n° Pacage **et** Siret du demandeur.

- **Situation fiscale :**  
Certains éléments de l'instruction et justificatifs dépendent de votre régime fiscal, vous devez impérativement le préciser, ainsi que les chiffres d'affaires annuels des 3 dernières années : 2019, 2020 et 2021.

- **Orientation technique de l'exploitation :**  
Renseigner les productions principales de l'exploitation, et apportez les éventuels commentaires sur la déclaration de surface 2022 (à joindre) .

- **Pertes de récolte par production :**  
Pour l'apiculture (page 3) et la canne à sucre (page 4), renseigner votre historique de production pour les 5 années qui précèdent l'inondation et votre production 2022.

Pour toutes les autres productions végétales, renseigner pour chaque parcelle, la culture, sa date et sa durée d'implantation, la quantité attendue et la quantité récoltée. Si une parcelle présente plusieurs cultures (sous-divisions de parcelles et/ou succession de cycles), inscrire une ligne par cycle, en répétant le numéro de la parcelle.

- **Engagement du demandeur :**  
Cocher impérativement toutes les rubriques sous peine de rejet du dossier.

Dater et signer le formulaire (pour les formes sociétaires, le formulaire doit être signé par le responsable juridique de l'exploitation ; pour les GAEC par chaque membre du GAEC).

Toute surestimation supérieure à 50 % entraînera un rejet de la demande

## Justificatifs à fournir :

### Quels justificatif fournir ?

- Une copie de la pièce d'identité ou du Kbis pour les sociétés.
- Un RIB IBAN au nom et prénom du demandeur ou raison sociale de la société.
- Attestation d'affiliation à la CGSS (AMEXA) de moins de 6 mois précisant que l'adhérent est à jour de ses cotisations ou qu'un plan de paiement est en cours.
- Attestation des services des impôts certifiant que vous êtes en situation régulière vis à vis de l'administration fiscale ou qu'un plan de paiement est en cours (obtention en ligne possible pour les sociétés, formulaire DGFIIP 3666 - SD)
- Avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 justifiant de revenus agricoles.

### Autres documents comptables et financiers :

- Liasses fiscales sur les 3 dernières années pour **les exploitants individuels déclarant les revenus au réel.**

- ou liasses fiscales (feuillet tampon DRFIP + bilan) sur les 3 dernières années **pour les sociétés.**

- ou 3 derniers livres de recettes (ventes 2019/2020/2021) **pour les exploitants individuels déclarant au micro-bénéfice agricole** (si recette annuelle moyenne sur 3 ans < 82 800€).

- ou tout autre document permettant de justifier son chiffre d'affaires. ex : pour une déclaration TVA :

\* cerfa n°3520 pour remboursement forfaitaire (si recette annuelle moyenne sur 2 années civiles < 46 000€)

\* cerfa n°CA12A pour régime simplifié (si recette annuelle moyenne sur 2 années civiles > 46 000€)

## Dépôt du dossier par une organisation professionnelle :

### Points à vérifier avant dépôt :

- Le formulaire doit **impérativement** être daté et signé par le demandeur bénéficiaire de l'aide.
- Les dossiers doivent être déposés complets avant la fin de la période de dépôt fixée au 09 novembre 2022.
- En cas de dépôt de dossiers en nombre élevé en fin de période de dépôt, la complétude ne pourra être vérifiée au moment du dépôt. Les dossiers déposés incomplets ou mal renseignés seront rejetés par la suite.

Contacts DAAF Guadeloupe : Saint-Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex  
courriel : calam.daaf971@agriculture.gouv.fr